

1 Que veut dire l'expression juridique «signification et notification des actes» en pratique? Pourquoi existe-t-il des procédures spécifiques pour la signification et la notification des actes?*La notion de signification ou de notification des actes*

Selon l'interprétation faite dans la pratique judiciaire, l'on entend par «notification des actes» l'acte de procédure par lequel une juridiction informe une partie à une procédure ou un tiers dont le concours est nécessaire dans le cadre d'une procédure, du déroulement de la procédure judiciaire. La communication exhaustive et efficace aux parties des informations relatives au déroulement de la procédure est une condition sine qua non de la bonne conduite et de la bonne clôture de la procédure judiciaire - la juridiction peut en effet agir et statuer uniquement à condition que les parties aient reçu tous les documents dont la réception et la connaissance sont nécessaires à la poursuite de la procédure, à l'introduction d'un recours, à l'utilisation de moyens de défense et de protection procédurales et à d'autres actes qui ne peuvent être effectués que dans les délais fixés par la loi ou par les juridictions. En particulier, la notification des décisions de justice sur le fond est indispensable pour clore une affaire de manière définitive ou faire exécuter une décision de justice. Il est important de savoir que la loi n° 160/2015 Rec., code de procédure civile, définit dans ses articles 105 et suivants uniquement la dimension procédurale de la notification des actes (judiciaires); la notification d'un acte de droit matériel, à savoir par exemple l'expression d'une volonté prenant la forme d'un acte, est régie par l'article 45 de la loi n° 40/1964 Rec., code civil. Il existe une différence majeure entre la notification selon les dispositions du droit matériel et la notification selon les dispositions du droit procédural, notamment en ce qui concerne l'effectivité de la notification, la conclusion de la procédure de notification et la production d'effets juridiques.

Existence de procédures spécifiques pour la notification des actes

S'il existe dans le code de procédure civile des procédures spécifiques encadrant la notification, c'est parce que le législateur cherche à faire respecter les principes de l'égalité des armes et du contradictoire dans les procédures judiciaires. Dans le cadre d'une procédure judiciaire, personne ne doit être désavantagé et chaque partie doit être informée de manière égale sur son déroulement. Les parties doivent avoir la possibilité de prêter le concours nécessaire dans la procédure et de prendre connaissance des affirmations et des preuves de l'autre partie, des actes procéduraux de la juridiction en relation avec la procédure et du fond de l'affaire examinée. Les principes de l'égalité des armes et du contradictoire de la procédure sont des éléments essentiels définissant le droit à un procès équitable, qui constitue en Slovaquie un droit constitutionnel (articles 46 à 48 de la Constitution), sur le fondement de l'article 6 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

2 Quels sont les actes qui doivent être signifiés ou notifiés officiellement?

Au sens large, peut être considérée comme notification officielle toute notification effectuée selon les dispositions du code de procédure civile (ci-après le «CPC»), à savoir la notification dans une boîte électronique (à privilégier), la notification à une adresse électronique (uniquement sur demande d'une partie), la notification par l'intermédiaire d'une autorité de notification (entreprise postale, huissier) en mains propres ou autrement qu'en mains propres, la notification sous forme d'avis public ou sous une forme particulière par l'intermédiaire d'autres autorités de notification (service de la police, police municipale, exécutif judiciaire, Service de garde des prisons et des tribunaux, établissement de soins institutionnels et d'éducation protégée, ministère des affaires étrangères et européennes, ministère de la défense). Au sens strict, seules les notifications en mains propres d'actes judiciaires constituent des notifications formelles ou officielles.

Une juridiction a recours à la procédure définie pour les notifications ordinaires dans le cas des actes pour lesquels la loi n'exige pas une notification en mains propres.

Les actes à notifier en mains propres sont fixés par les différentes dispositions du CPC. En outre, la notification se fait également en mains propres lorsque ce mode de notification est ordonné par la juridiction au vu des circonstances concrètes de l'affaire (par exemple, les juridictions notifient généralement en mains propres les citations à comparaître à une audience pour assurer la sécurité procédurale). Le choix par le législateur du mode de notification qualifié pour différents actes témoigne de leur importance et de la nécessité qu'une partie prenne connaissance de leur contenu et que soit respecté le droit à un procès équitable. En vertu de la loi, il convient de notifier en mains propres les actes suivants: l'ordonnance par laquelle la juridiction a admis une modification de la requête, si les parties n'étaient pas présentes à l'audience au cours de laquelle la modification a été effectuée (article 142, paragraphe 2, CPC); la requête et ses annexes (article 167, paragraphe 1, CPC); les observations de la partie défenderesse (la réplique), si celle-ci conteste intégralement la demande (article 167, paragraphe 3, CPC); les observations de la partie requérante sur la réplique prévue à l'article 167, paragraphe 3, CPC (la duplique) (article 167, paragraphe 4, CPC), la convocation à une audience préliminaire (article 169, paragraphe 2, CPC); les arrêts (article 223, paragraphe 1, CPC); une injonction de payer avec requête selon l'article 266, paragraphe 1, CPC; une décision annulant une injonction de payer selon l'article 267, paragraphe 4, CPC; une décision selon l'article 273, point c), CPC, concernant l'obligation de présenter des observations écrites sur la requête dans le délai alloué, et d'indiquer dans lesdites observations les éléments déterminants pour sa défense, de joindre les documents auxquels elle fait référence et de désigner les preuves à l'appui de ses allégations conformément à l'article 273, point a), CPC.

3 Qui peut signifier ou notifier un acte?

L'autorité chargée de la notification des actes judiciaires est la juridiction elle-même, qui est habilitée si nécessaire à notifier un acte par l'intermédiaire des autorités de notification. L'interprétation systématique du CPC permet de dégager l'ordre de notification des actes suivant:

par la juridiction à l'audience ou dans le cadre d'un autre acte;

dans une boîte électronique conformément à la loi n° 305/2013 Rec. relative à l'exercice, par voie électronique, des compétences des autorités publiques et modifiant et complétant certaines lois (la loi sur l'administration en ligne);

notification à une adresse électronique sur demande d'une partie pour les actes qui ne sont pas notifiés en mains propres;

notification par l'intermédiaire d'une autorité de notification

- par défaut une entreprise postale ou un huissier;

- si la juridiction l'estime nécessaire, elle peut aussi ordonner que la notification soit effectuée par l'intermédiaire d'un service de la police, d'un exécutif judiciaire ou de la police municipale;

- dans des cas spécifiques, la juridiction notifie l'acte par l'intermédiaire: du Service de garde des prisons et des tribunaux de la République slovaque (notification aux personnes physiques qui purgent une peine privative de liberté ou sont en détention), d'un établissement de soins institutionnels et d'éducation protégée (notification aux personnes physiques placées dans ces établissements), du ministère des affaires étrangères et européennes de la République slovaque (notification aux personnes physiques jouissant de privilèges et immunités diplomatiques ou aux personnes se trouvant dans le logement d'une personne jouissant de privilèges et immunités diplomatiques, ou aux personnes auxquelles l'acte doit être notifié dans un bâtiment ou une pièce protégé(e) par une immunité diplomatique), du ministère de la défense de la République slovaque (notification aux militaires de carrière et impossibilité de notifier autrement les actes);
- un mode spécifique de notification est la notification sous forme d'avis public, si c'est ce que prévoit le CPC (par exemple si l'adresse de la personne physique est inconnue) ou un texte spécial (par exemple le code de procédure civile non contentieuse à l'article 199).

4 Recherche d'adresse

4.1 En application du règlement (CE) n° 1393/2007 du Parlement européen et du Conseil du 13 novembre 2007 relatif à la signification et à la notification dans les États membres des actes judiciaires et extrajudiciaires en matière civile ou commerciale, l'autorité requise de l'État membre cherche-t-elle d'office à retrouver le destinataire des actes à signifier ou notifier si celui-ci ne réside plus à l'adresse connue de l'autorité requérante?

Dans de tel cas, les juridictions slovaques s'efforcent toujours de rechercher activement l'adresse actuelle du destinataire, notamment en consultant le registre de la population de la République slovaque auquel leur système d'information est relié électroniquement. La juridiction est en mesure d'obtenir immédiatement l'adresse de résidence permanente ou temporaire inscrite dans ce registre (lorsqu'elle existe). De même, Sociálna poisťovňa (la Caisse d'assurance sociale slovaque) fournit actuellement aux juridictions slovaques un concours électronique via le registre judiciaire et les juridictions peuvent obtenir immédiatement certaines données dont dispose Sociálna poisťovňa, notamment l'adresse de la partie à la procédure enregistrée auprès de Sociálna poisťovňa et le nom (la dénomination) de l'employeur actuel ou passé (ces informations permettant dans certains cas d'établir l'adresse actuelle de la partie à la procédure ou, si les circonstances de l'espèce le permettent, de notifier un acte directement sur le lieu de travail). Dans le cadre de son habilitation légale, la juridiction est aussi habilitée à demander le concours des autorités fiscales, communales, pénitentiaires etc., et, si elle le peut, elle interroge également d'autres personnes (par exemple des membres de la famille) qui pourraient avoir connaissance de l'adresse de résidence du destinataire.

4.2 Les autorités judiciaires étrangères et/ou parties à une procédure judiciaire étrangères ont-elles, dans l'État membre, accès à des registres ou des services permettant de trouver l'adresse actuelle d'une personne? Dans l'affirmative, quels sont ces registres ou services et quelle est la procédure à suivre? Quels sont les frais à payer, s'il y a lieu?

Comme indiqué ci-dessus, le registre judiciaire offre aux juridictions slovaques un accès direct aux données inscrites au registre de la population de la République slovaque. Les parties à une procédure judiciaire ont la possibilité de demander la communication d'informations du registre de la population de la République slovaque (délivrance d'une attestation ou d'une déclaration écrite relative au séjour d'une personne) contre paiement de frais administratifs de 5 euros.

4.3 Comment les autorités de l'État membre traitent-elles une demande envoyée au titre du règlement (CE) n° 1206/2001 du 28 mai 2001 relatif à la coopération entre les juridictions des États membres dans le domaine de l'obtention des preuves en matière civile ou commerciale, afin de trouver l'adresse actuelle d'une personne?

Sur le fondement des informations dont dispose le ministère de la justice de la République slovaque, les juridictions slovaques acceptent en principe de telles demandes et prennent les mesures nécessaires pour trouver l'adresse actuelle de la personne et traiter la demande reçue. Elles procèdent pour cela comme indiqué aux points précédents.

5 Comment l'acte est-il normalement signifié ou notifié en pratique? Des modes alternatifs peuvent-ils être appliqués (en dehors de la signification ou notification indirecte mentionnée au point 7 ci-dessous)?

Comme indiqué au point 3, la juridiction notifie prioritairement les actes par elle-même à l'audience ou dans le cadre d'un autre acte; elle peut aussi procéder à des notifications:

dans une boîte électronique conformément à la loi sur l'administration en ligne;

à une adresse électronique sur demande d'une partie pour les actes qui ne sont pas notifiés en mains propres;

par l'intermédiaire des autorités de notification (poste, huissier; service de police, exécuteur judiciaire ou police municipale si nécessaire; dans des cas particuliers, Service de garde des prisons et des tribunaux, établissement de soins institutionnels et d'éducation protégée, ministère des affaires étrangères et européennes, ministère de la défense de la République slovaque);

sous forme d'avis public.

La procédure de notification des actes est déterminée par la juridiction en fonction du type d'acte; par principe, hormis la remise en personne, il convient de privilégier la notification dans une boîte électronique, y compris pour les actes requérant la notification en mains propres (à la différence de la notification à l'adresse électronique ou e-mail, qui ne permet pas de notifier les actes à notifier en mains propres). Comme déjà indiqué ci-dessus, pour certaines personnes, la loi exige un mode spécifique de notification par des autorités de notification limitativement énumérées, ce qui exclut la notification dans une boîte électronique (Service de garde des prisons et des tribunaux, établissement de soins institutionnels et d'éducation protégée, ministère des affaires étrangères et européennes, ministère de la défense de la République slovaque); de même, la loi prévoit les cas où la notification doit être effectuée sous forme d'avis public (notification d'une décision à un cercle indéfini de personnes). Par ailleurs, comme déjà indiqué ci-dessus, la juridiction peut aussi opter, pour des raisons pratiques, pour une notification par l'intermédiaire d'un service de la police, d'un exécuteur judiciaire ou de la police municipale. Actuellement, la juridiction notifie la plus grande quantité possible de ses actes par l'intermédiaire de l'entreprise postale, et ce par courrier recommandé (notification ordinaire) ou par courrier officiel (notification en mains propres). Nous pensons qu'à compter du 1er juillet 2017 (date à laquelle toutes les boîtes électroniques doivent être activées d'après la loi sur l'administration en ligne) une grande partie des notifications pourra être effectuée par l'intermédiaire des boîtes électroniques. Ces dernières seront activées de manière obligatoire pour toutes les personnes morales (les juridictions n'enverront plus les actes au format papier, sauf exceptions prévues par la loi); les notifications dans les boîtes électroniques pour les personnes physiques ne seront possibles qu'à leur demande.

Si des actes sont envoyés à l'adresse postale du destinataire (quand la notification dans la boîte électronique ne sera pas possible), qu'il s'agisse d'une notification ordinaire ou en mains propres, la juridiction effectue la notification à l'adresse communiquée par le destinataire lui-même. La juridiction notifie les actes comme suit uniquement si la notification n'aboutit pas:

à une personne physique, à l'adresse inscrite au registre de la population de la République slovaque ou à l'adresse du lieu de séjour de l'étranger sur le territoire de la République slovaque, selon le type de séjour de l'étranger;

à une personne morale, à l'adresse du siège indiquée au [registre du commerce](#) ou dans un autre registre public (par exemple le [registre des professionnels indépendants](#)).

Modes alternatifs distincts de la notification indirecte

Le nouveau CPC ne prévoit aucun mode alternatif distinct de la notification indirecte; l'introduction de la responsabilité objective stricte des parties concernant les données figurant dans les registres publics a mis fin à la notification indirecte.

6 La signification ou notification électronique des actes (signification ou notification d'actes judiciaires ou extrajudiciaires par des moyens de communication électronique à distance tels que courriel, application Internet sécurisée, fax, sms, etc.) est-elle autorisée dans la procédure civile? Dans l'affirmative, pour quels types de procédure ce mode est-il prévu? Existe-t-il des restrictions à la possibilité de recourir à ce mode de signification ou notification des actes en fonction du destinataire (professionnel du droit, personne morale, entreprise ou autre acteur économique, etc.)?

La juridiction peut également notifier les actes par des moyens de communication électroniques (e-mail), si la partie à la procédure le demande par écrit et communique une adresse pour l'envoi des actes par voie électronique. Un acte est réputé avoir été notifié trois jours après son envoi, même si le destinataire ne l'a pas lu. Une telle notification est exclue pour les actes à notifier en mains propres. Ce mode de notification n'est donc pas restreint par le type de procédure ou la personne du destinataire, mais par le type d'acte à notifier. Ce mode de notification n'est pas non plus possible si la juridiction peut notifier l'acte en personne ou dans une boîte électronique.

Comme cela ressort clairement de ce qui précède, les juridictions slovaques doivent privilégier la notification dans les boîtes électroniques, qui sont obligatoires pour les personnes morales et accessibles aux personnes physiques. Au 30 juin 2017, toute personne morale (slovaque) doit posséder une boîte électronique active; à compter de cette date, les notifications aux personnes morales seront effectuées exclusivement par l'intermédiaire des boîtes électroniques, à moins qu'un texte spécial ne l'interdise – à l'heure actuelle, il s'agit principalement des actes qui ne peuvent être notifiés qu'au format papier ou par avis public (à titre informatif uniquement, la loi sur l'administration en ligne régit aussi l'«affichage officiel électronique»). Actuellement, la juridiction est également tenue de notifier les actes prioritairement dans la boîte électronique, mais certaines personnes morales ne disposent pas encore d'une boîte électronique active et les actes doivent donc toujours leur être notifiés de la manière classique. Pour les personnes physiques, elles disposent de boîtes électroniques, mais celles-ci ne sont activées qu'à leur demande, ce qui signifie que si une personne physique ne demande pas elle-même l'activation de sa boîte électronique, les actes continueront de lui être notifiés de la manière classique. Si toutefois elle demande l'activation de sa boîte électronique, la juridiction lui notifiera les actes exclusivement de cette manière (si la loi sur la notification électronique ne l'interdit pas pour le type d'acte concerné) si le CPC n'exige pas une notification spécifique par l'intermédiaire du Service de garde des prisons et des tribunaux, d'un établissement de soins institutionnels et d'éducation protégée, du ministère des affaires étrangères et européennes ou du ministère de la défense de la République slovaque (voir point 3 (4)).

7 Signification ou notification «indirecte»

7.1 Le droit de l'État membre autorise-t-il d'autres modes de signification ou notification lorsqu'il n'a pas été possible de signifier ou de notifier des actes au destinataire (par exemple, la signification ou notification à domicile, à l'étude de l'huissier de justice, par les services postaux ou par affichage)?

La notification indirecte des documents est régie par le CPC, et la notification dans les boîtes électroniques par la loi sur l'administration en ligne.

Dans le cas de la loi sur l'administration en ligne, il ne s'agit pas d'une notification indirecte au sens propre; l'activation même de la boîte électronique (activation automatique pour les personnes morales ou activation facultative pour les personnes physiques) exclut la possibilité que l'adresse du destinataire soit «inconnue» ou que «l'acte ne puisse pas être notifié». Le seul dépôt d'un message officiel électronique (message de la juridiction) dans la boîte électronique implique que ledit message est parvenu à son destinataire. Un message officiel électronique est réputé notifié dès le jour suivant immédiatement son dépôt dans la boîte électronique. S'il s'agit toutefois d'un acte qui, en application du CPC, doit être notifié en mains propres et que son destinataire ne le relève pas dans sa boîte électronique (et donc ne le lit pas non plus), il est réputé notifié à l'expiration d'un délai de 15 jours qui commence à courir le jour suivant le jour du dépôt du message officiel électronique. Ce mode de notification n'est pas utilisable pour les injonctions de payer, pour lesquelles les notifications indirectes ne sont pas autorisées.

Si un acte est notifié de la manière classique selon le CPC (qui perdurera pour les personnes physiques), le recours à la notification fictive est similaire, indépendamment du mode de notification, c'est-à-dire qu'il s'agisse d'une notification ordinaire ou d'une notification en mains propres. Dans le cas où l'adresse du destinataire est inscrite dans un registre public (en particulier le registre de la population pour les personnes physiques, et le registre du commerce pour les personnes morales), et que le courrier est retourné à la juridiction comme non notifié, il est réputé notifié le jour de son renvoi à la juridiction. Si une personne physique n'a pas d'adresse inscrite au registre de la population, la notification est effectuée par affichage sur le tableau d'information de la juridiction ainsi que sur son site internet, et le courrier est réputé notifié 15 jours après la publication de la communication. Ce mode de notification indirecte n'est pas utilisable pour la notification des injonctions de payer.

7.2 Si d'autres modes sont appliqués, quand les actes sont-ils réputés avoir été signifiés ou notifiés?

Voir réponse à la question n° 5 – Modes de notification alternatifs.

7.3 Si un autre mode de signification ou notification consiste à déposer les actes en un lieu particulier (par exemple, dans un bureau de poste), comment le destinataire est-il informé de ce dépôt?

Cela ne constitue pas un autre mode de notification, mais une notification ordinaire par l'intermédiaire d'une entreprise postale – si cette dernière ne parvient pas à joindre le destinataire chez lui, le distributeur informe le destinataire du dépôt du courrier (qu'il soit envoyé en recommandé ou à remettre en mains propres) à la poste au moyen d'un avis écrit spécifique qu'il lui laisse dans sa boîte aux lettres (à son domicile).

7.4 Si le destinataire refuse l'acte signifié ou notifié, quelles en sont les conséquences? Les actes sont-ils considérés comme effectivement signifiés ou notifiés si le refus était illégitime?

Si le destinataire refuse sans raison de réceptionner un acte, ce dernier est réputé notifié le jour de ce refus; le destinataire doit en être informé par le distributeur. Si la notification n'a pas été dûment effectuée (si par exemple le destinataire n'a pas été informé par le distributeur des effets du refus de réceptionner l'acte), elle est sans effet.

8 Services postaux étrangers (article 14 du règlement sur la signification et la notification)

8.1 Si les services postaux distribuent un acte envoyé de l'étranger à un destinataire dans l'État membre avec demande d'accusé de réception (article 14 dudit règlement), le remettent-ils uniquement au destinataire lui-même ou peuvent-ils, conformément aux règles nationales de distribution du courrier postal, le remettre également à une autre personne se trouvant à la même adresse?

Si un accusé de réception est exigé, Slovenská pošta, a.s. (la Poste slovaque) en sa qualité de prestataire traditionnel des services postaux ne distribue le courrier que si le destinataire ou la personne habilitée à le réceptionner (s'il est impossible de remettre l'envoi au destinataire) justifie de son identité au moment de la réception, permet de relever le numéro de sa pièce d'identité et confirme la réception de l'envoi. Les personnes habilitées à réceptionner les courriers adressés à une personne physique sont l'époux/épouse du destinataire ainsi que les personnes de plus de 15 ans résidant avec le destinataire dans la même maison/le même appartement. Ces personnes ne peuvent cependant réceptionner les courriers devant être remis en mains propres.

8.2 Selon les règles de distribution du courrier postal de l'État membre, comment la signification ou la notification d'actes provenant de l'étranger peut-elle avoir lieu si ni le destinataire ni une autre personne habilitée à recevoir l'acte (si possible, en vertu des règles nationales de distribution du courrier postal – voir ci-dessus) n'ont pu être joints à l'adresse de distribution?

Dans un tel cas, le distributeur postal laisse au destinataire un avis écrit dans la boîte aux lettres (de son domicile) l'informant du dépôt du courrier à la poste. Le destinataire ou la personne habilitée à recevoir le courrier peut réceptionner celui-ci pendant le délai de récupération qui est de 18 jours calendaires. Le

délai de récupération peut être prolongé sur demande du destinataire. Si le courrier n'a pas été réceptionné dans le délai alloué, il est considéré comme non distribuable. Le courrier non distribuable est renvoyé par le service postal à l'expéditeur.

8.3 Le bureau de poste accorde-t-il un certain délai pour venir chercher les actes, avant de les renvoyer à l'expéditeur avec la mention «non distribué»? Dans l'affirmative, comment le destinataire est-il informé qu'il doit réceptionner du courrier au bureau de poste?

Le délai est de 18 jours calendaires et il peut être prolongé à la demande du destinataire. Le destinataire en est informé au moyen d'un avis écrit déposé dans la boîte aux lettres (de son domicile).

9 Existe-t-il une preuve écrite de la signification ou notification de l'acte?

Oui. Conformément au CPC, il s'agit de l'accusé de réception qui, en tant que justificatif de notification d'un acte judiciaire, a le statut de document officiel. Les informations figurant sur l'accusé de réception sont considérées comme vraies jusqu'à preuve du contraire. La partie à la procédure qui met en doute la véracité des informations figurant sur l'accusé de réception (qui allègue que la procédure légale de notification n'a pas été respectée) est tenue de soumettre à la juridiction des preuves à l'appui de ses allégations. Si la juridiction notifie un acte directement à l'audience ou dans le cadre d'un acte de procédure, la notification est consignée dans le procès-verbal.

La loi sur l'administration en ligne régit la forme des accusés de réception électroniques, qui constituent la confirmation de notification des actes (messages officiels) en mains propres – le destinataire est tenu de confirmer la notification du message officiel électronique au moyen d'un accusé de réception électronique; la confirmation de la notification est impérative pour que le contenu du message officiel électronique soit rendu accessible au destinataire dans sa boîte électronique. L'accusé de réception électronique indique le jour, l'heure, la minute et la seconde de la notification du message officiel. Comme pour un accusé de réception au format «papier», les informations qu'il contient sont considérées comme vraies jusqu'à preuve du contraire, et il est également possible d'en contester les effets.

10 Que se passe-t-il si, à la suite d'un incident, le destinataire ne reçoit pas l'acte ou si la signification ou notification a lieu en violation de la loi (par exemple, l'acte est signifié ou notifié à un tiers)? La signification ou notification de l'acte est-elle valable malgré tout (par exemple, peut-il être remédié à la violation de la loi) ou une nouvelle signification ou notification doit-elle avoir lieu?

Possibilités de notification alternatives – voir points 5, 7.1. et 7.4. Si la notification a été réalisée en violation de la loi, il est nécessaire de procéder à une nouvelle notification de l'acte, l'ordre juridique slovaque ne connaissant pas le principe de validation d'une notification invalide. La notification d'actes judiciaires effectuée autrement que selon la procédure légale n'est pas juridiquement valable et ne produit pas les effets juridiques prévus par la loi.

11 Existe-t-il des frais pour la signification ou notification d'un acte? Si oui, à combien s'élevaient-ils?

La notification des actes judiciaires n'est pas directement facturée.

Dernière mise à jour: 16/02/2021

Les versions linguistiques de cette page sont gérées par les points de contact du RJE correspondants. Les traductions ont été effectuées par les services de la Commission européenne. Il est possible que l'autorité nationale compétente ait introduit depuis des changements dans la version originale, qui n'ont pas encore été répercutés dans les traductions. La Commission et le RJE déclinent toute responsabilité à l'égard des informations et des données contenues ou auxquelles il est fait référence dans le présent document. Veuillez vous reporter à l'avis juridique pour connaître les règles en matière de droit d'auteur applicables dans l'État membre responsable de cette page.